

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.231/4
DU 2 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 4 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 15 et 16 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

2. L'alinéa 2 doit être complété par la mention de l'intitulé complet de l'arrêté que le projet modifie.

3. Le préambule sera complété de visas relatifs à l'avis de la commission consultative relative aux Maisons d'accueil, Maison de vie communautaire, Abris de nuit et Maisons d'hébergement de type familial, ainsi qu'à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sollicité dans le délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que l'alinéa 5 du préambule, qui vise inutilement l'urgence, sera omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Examinant l'article 30 du projet devenu l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, la section de législation faisait l'observation suivante, qui est également applicable à l'ajout envisagé :

"Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir que le programme fixé par la disposition en projet tient compte, comme l'impose l'article 16, alinéa 3, du décret du 12 février 2004, de la superficie des provinces, du nombre de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ainsi que, le cas échéant, conformément à l'alinéa 4 du même article, des facteurs d'ordre conjoncturel ayant pour conséquence une augmentation du nombre de personnes en difficultés sociales dans une ou plusieurs provinces." ⁽¹⁾

Article 2

Compte tenu de la définition reprise à l'article 2, 1/, de l'arrêté du 3 juin 2004 précité, il convient aux 1/ et 3/ de l'article 69 en projet de remplacer les mots "Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales" par le mot "décret".

Article 3

Compte tenu de l'effet rétroactif conféré au projet d'arrêté, il y a lieu d'écrire :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007."

⁽¹⁾ Avis 37.090/4 donné le 25 mai 2004.

Article 4 (nouveau)

Il convient d'insérer dans le projet une disposition contenant la formule exécutoire.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE